

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°62_2026DP

Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises, espace coworking, avec l'entreprise SEURECA

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la Décision président n°15_2023 du 27 janvier 2023 relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise SEURECA pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Vu la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière et hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise SEURECA pour la période allant 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise SEURECA pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la pépinière hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise SEURECA pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux du coworking,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière et hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise SEURECA (Ingénierie-études techniques) est approuvé pour l'occupation d'un poste de travail dans l'espace coworking pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 moyennant la redevance fixée à 180 € H.T par mois pour un accès à l'espace coworking.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JAN. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 JAN. 2026
Et publication - mise en ligne le 20 JAN. 2026 et/ou notification le